



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012156-0006

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 04 Juin 2012**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement**

Autorisation de dérogation annuelle à l'interdiction des épandages par voie aérienne de produits phytosanitaires, demandée par le GAEC DELOCHE pour des parcelles de maïs situées sur les communes de Ciron, Rosnay, et Ruffec- Le- Château.



PRÉFET DE L'INDRE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service protection de l'environnement

A R R E T E
Portant autorisation de dérogation annuelle
à l'interdiction des épandages par voie aérienne
de produits phytosanitaires demandée par le GAEC DELOCHE pour des parcelles
de maïs situées sur les communes de CIRON, ROSNAY et RUFFEC-LE-CHATEAU

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-25 et L. 332-1 à L. 332-27 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 253-1 et L 253-3 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif aux conditions d'épandage des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne ;
- Vu** la demande présentée le 21 mars 2012 par le GAEC DELOCHE (siège social : Les Fourdines – 36300 RUFFEC-LE-CHATEAU), en vue d'obtenir une dérogation annuelle pour l'épandage par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, visant à lutter contre la pyrale du maïs ;
- Vu** l'ensemble des pièces produites à l'appui de la demande susvisée ;
- Vu** la consultation du public qui s'est déroulée du 16 avril au 16 mai 2012 inclus ;
- Vu** l'information des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Indre, lors de sa séance du 14 mai 2012 ;
- Vu** le procès-verbal attestant du bon accomplissement des mesures d'information du public prescrites par l'article 14 alinéas II et III de l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 susvisé ;

Vu l'avis de M. le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Centre en date du 31 mars 2012 reçu dans le service instructeur le 4 avril 2012 ;

Considérant la hauteur des végétaux ;

Considérant le besoin de réactivité sur de grandes surfaces ;

Considérant la nécessité pour les exploitants agricoles de lutter contre la pyrale du maïs ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont en l'espèce réunies ;

Sur proposition du Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

L'épandage aérien des produits phytopharmaceutiques mentionnés dans la demande du GAEC DELOCHE (siège social : Les Fourdines – 363000 RUFFEC-LE-CHATEAU) et visant à lutter contre la pyrale « *Ostrinia nubilalis* » est autorisé, sous réserve que les produits aient bien été autorisés spécifiquement au moment de la déclaration préalable de chantier, sur le territoire des communes et sur les parcelles suivantes :

COMMUNES	Section Cadastreale	N° de Plan
RUFFEC- LE-CHATEAU (36176)	B	N° 29
ROSNAY (36173)	B	N° 1334-1335 –1332-1346- 1331-1344-1345
CIRON (36053)	AB	N° 0005

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2012.

ARTICLE 2

Les épandages aériens faisant l'objet de la présente autorisation peuvent être réalisés uniquement si

- Les conditions décrites dans la demande de dérogation sont réunies et effectives au moment de la réalisation de l'épandage aérien ;
- Les démarches prévues aux articles 3 et 8 ont été réalisées dans les délais impartis.

ARTICLE 3

Tout épandage aérien avec des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime fait l'objet d'une déclaration préalable qui doit parvenir au Préfet de l'Indre, à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, par le donneur d'ordre, au plus tard le cinquième jour ouvré avant la date prévue du traitement aérien. Une copie est simultanément transmise à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, service régional de l'alimentation.

Les éléments constitutifs de cette déclaration préalable comprennent :

- Le formulaire CERFA prévu à cet effet, dûment rempli ;
- Un plan au 1/25 000 précisant la localisation précise des points de ravitaillement de ou des aéronefs ;
- La liste des détenteurs des végétaux concernés par chaque chantier d'épandage aérien ainsi que les coordonnées cadastrales des parcelles faisant l'objet de cette déclaration.

ARTICLE 4

Le donneur d'ordre de l'épandage aérien doit faire parvenir au Préfet de l'Indre (direction départementale de la protection des populations), avec copie à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, service régional de l'alimentation, le formulaire CERFA prévu à cet effet, dûment rempli, dans les cinq jours qui suivent le traitement.

Ces documents peuvent être transmis par voie électronique.

ARTICLE 5

Sans préjudice des obligations fixées par l'article 2 de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, lors des épandages aériens, l'opérateur doit respecter une distance minimale de sécurité de 50 mètres vis-à-vis des lieux suivants :

- Habitations et jardins ;
- Bâtiments et parcs où des animaux sont présents ;
- Parcs d'élevage de gibier, parcs nationaux, ainsi que les réserves naturelles au titre respectivement des articles L. 331-1 à L. 331-25 et L. 332-1 à L. 332-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 6

Sans préjudice des obligations fixées par l'article 2 de l'arrêté du 12 septembre 2006 susvisé et des décisions d'autorisation de mise sur le marché des produits spécifiant une zone non traitée de largeur supérieure, lors des épandages aériens, l'opérateur doit respecter une distance minimale de sécurité de 50 mètres vis-à-vis des lieux suivants :

- Points d'eau consommable par l'homme et les animaux, périmètres de protection immédiate des captages pris en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique ;
- Bassins de pisciculture, conchyliculture, aquaculture et marais salants ;
- Littoral des communes visées à l'article L. 312-2 du code de l'environnement, cours d'eau, canaux de navigation, d'irrigation et de drainage, lacs et étangs d'eau douce ou saumâtre.

Les dérogations prévues à l'article 13 de l'arrêté du 12 septembre 2006 susvisé s'appliquent dans le cadre des épandages aériens.

ARTICLE 7

L'opérateur ainsi que le pilote qui effectue la pulvérisation aérienne et les personnes au sol qui manipulent les produits phytopharmaceutiques sont titulaires du certificat visé à l'article L. 254-3 du code rural et de la pêche maritime ou, le cas échéant, répondent aux conditions fixées par les articles L. 204-1 et R. 204-1 du même code.

L'opérateur dispose des fiches de données de sécurité des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime à pulvériser.

ARTICLE 8

Le donneur d'ordre doit porter au préalable à la connaissance du public la réalisation d'un épandage aérien au plus tard 48 heures ouvrées avant le traitement, et notamment :

Il informe les Maires des communes de CIRON, ROSNAY et RUFFEC-LE-CHATEAU :

- du contenu de la déclaration préalable et demande l'affichage en mairies de ces informations ;
- Il réalise un balisage du chantier, notamment par voie d'affichage sur les voies d'accès à la zone traitée ;
- Il informe également les syndicats apicoles concernés par la zone à traiter et dont la liste figure en annexe 1, de manière à ce que ces derniers soient informés au plus tard 48 heures ouvrées avant l'opération de traitement.

ARTICLE 9

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage dans les mairies de CIRON, ROSNAY et RUFFEC-LE-CHATEAU et d'une publication sur le site Internet de la préfecture de l'Indre.

Un avis est également inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans un journal diffusé dans le département de l'Indre.

ARTICLE 10

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

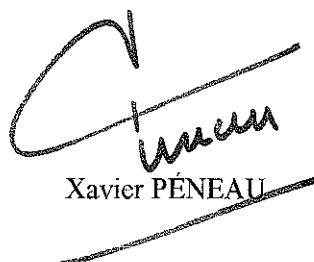
- Soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre - Place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex
- Soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - 92055 La Défense Cedex.
- Soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES, 1, Cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant 2 mois.

L'introduction d'un recours devant le Tribunal Administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35€ par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande juridictionnelle.

ARTICLE 11

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre ainsi que les maires des communes de CIRON, ROSNAY et RUFFEC-LE-CHATEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.



Xavier PÉNEAU

Organismes apicoles à informer préalablement à un épangage aérien de produits phytopharmaceutiques

(Arrêté du 31 mai 2011)

Dép	Nom	Prénom	Organisme apicole	Adresse	CP	ville	Fonction	Telephone	Fax	messagerie électronique
18	PARIZOT	Daniel	GDS 18 - Section apicole	216 rue Louis Mallet Les Petits	18000	BORGES	Directeur		02 48 50 87 99	dparizat@wanadoo.fr
18	JEAN JEAN	Yolande	Syndicat apicole du Cher	La Corbeauderie	18250	NEUILLY EN SANGERRE	Présidente			yolande.jeanjean@orange.fr
18	JACQUET	Bertrand	GDS Apicole		18110	SAINT MARTIN D'AUZIGNY	Président			christelle.potron@aliceads.fr
18	POTRON RISSOAN	Christelle	Syndicat apicole du S. Amierinois				Président			
28	GILLET	Jean-Louis	ASAD 28	12 rue de la forêt - Fontaine Aubert	28240	BELHOMERT	Président	02 37 37 09 74		
28	RUIZ		Association Sanitaire Apicole Départementale	10 rue Dieudonné Costes	28024	CHARTRES cedex	Président	09 63 47 40 82	02 37 24 45 91	
28	BERTOLOTI	Gérard	Syndicat des apiculteurs d'Eure & Loir	Clanchemeule	28350	DAMPIERRE sur AVRE			02 37 38 17 11	
36	PROMPT	Jean Michel	Syndicat des apiculteurs du Centre et du Berry	Les Brialix	36150	BUXEUIL			02 54 40 94 74	jean-michel.prompt@wanadoo.fr
36	TOURET	Gérard	GDSA 36	La Preigne	36 400	BRILLANTES	Président		02 54 30 13 15	touret.gerard@wanadoo.fr
37	MAL-HERBE	Laure	GDS 37	Section apicole Chambre d'agriculture 38 rue Augustin Fresnel BP 139	37171	CHAMBRAY LES TOURS CEDEX	Vétérinaire			gds@cda37.fr
37	MARCHAIS	Alain	GDS 37	ZA les Petils	37250	VEIGNE	Président		02 47 74 62 40	apis37@neuf.fr
37	LAMAMY	Jack	Syndicat les Amis des Abeilles 37	11, rue de la Fontinière	37390	CHARENTILLY	Président	02 47 56 73 98		lesamisdesabeilles37@laposte.net
37	LENOIR	Jean-François	Syndicat L'apiculture Tourangelle	3 r. Michel Blanc	37500	SAINT GERMAIN SUR VIENNE	Président	02 47 95 94 90		lenoir.jean-francois@neuf.fr
41	NOUZIERES	Serge	GDS 41 - Section apicole	11-13-15 rue Louis-Joseph Philippe Zone des Eriginy	41 018	BLOIS	Directeur		02 54 57 21 89	s.nouzieres.gds41@wanadoo.fr
41	HAUDEBERT	Emile	Syndicat 41	2, rue des cartilers, Beauce village	41 400	CHISSAY EN TOURAINE				
41	VORIMORE	Xavier	Syndicat des apiculteurs du Loir et du Gâtinais	8, rue de l'Ecole	41260	LA CHAUSSE ST VICTOR	secrétaire			xavier.vorimore@wanadoo.fr
45	CARRE	Micheline	Union Apicole du Gâtinais	129 La Croix des Neudlères	45346	MARGUILLY EN VALLEE	Présidente	06 35 99 14 01	02 38 76 14 95	carre@wanadoo.fr
45	CHESNE	Jocé	Union Apicole du Gâtinais	79, rue des Bréquelles-Bat.5 - Apt.356	45500	GIEU	Président	02 35 38 00 37		christian.robin10@wanadoo.fr
45	ROGER	Denis	GDS 45 - Section apicole	141 rue Maximal Lerouge	45770	SARAN	Président	02 38 65 50 60		
45	VACHER	Florent	GDS 45 - Section apicole	224, rue d'Orléans	45130	COULMIERS	Président			PI@EZZ45@ad.com
			GETA	9, rue Denis Papin	45240	LA FERTE SAINT AUBIN	Président		02 38 76 91 88	fvachet@wanadoo.fr
36	THOLONIAT	Christophe	GDS Centre	4 rue Robert Mallet Stevens BP501	36018	CHATEAUROUX CEDEX	Directeur			ctholoni@gdma36.fr
45	ROGER	Manuel	ADAPIC	Clé de l'agriculture - 13 av des droits de l'homme	45921	ORLEANS Cedex 9	Président	02 38 71 91 03	02 54 00 22 10	apimanuel@yahoo.fr

adaptic.asso@wanadoo.fr